

**MODIFICATION N° 1**

**datée du 26 janvier 2026**

**apportée au prospectus simplifié du Fonds Fidelity daté du 12 janvier 2026**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et parts de série FNB du Fonds Fidelity**

**Occasions mondiales à positions longues/courtes**

**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin d'ajouter Morgan Stanley & Co. LLC en tant que courtier privilégié supplémentaire pour les ventes à découvert du Fonds.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

## **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après :

### Responsabilité de l'administration des Fonds

#### 1. Autres fournisseurs de services

##### a) Courtiers privilégiés pour les ventes à découvert

La rubrique intitulée « *Courtier privilégié pour les ventes à découvert* », à la page 11, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

##### *« Courtiers privilégiés pour les ventes à découvert*

Morgan Stanley & Co. LLC et Scotia Capitaux Inc. agiront en qualité de courtiers privilégiés pour le Fonds Fidelity Occasions mondiales à positions longues/courtes aux termes de conventions de courtage privilégié distinctes. Aucun des courtiers privilégiés ne fait partie du groupe de Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière.

Les courtiers privilégiés fournissent au Fonds Fidelity Occasions mondiales à positions longues/courtes des services de courtage privilégié, dont l'exécution et le règlement d'opérations, la garde, les prêts sur marge et les prêts de titres dans le cadre de la stratégie de vente à découvert du Fonds. Le Fonds Fidelity Occasions mondiales à positions longues/courtes peut désigner des courtiers privilégiés supplémentaires ou remplaçants de temps à autre. Le Fonds peut résilier la convention à tout moment en liquidant toutes les positions ouvertes conformément à la convention de courtage privilégié. »

#### 2. Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Le deuxième paragraphe figurant à l'intertitre « *Risque associé au courtier privilégié* », à la page 89, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le FCP alternatif a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès de ses courtiers privilégiés, en qualité d'agents prêteurs, en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur excède 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. »

### 3. Profil de fonds du Fonds Fidelity Occasions mondiales à positions longues/courtes

#### a) Stratégies de placement

Le cinquième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 117, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds a obtenu une dispense l'autorisant à déposer des actifs du portefeuille auprès de ses courtiers privilégiés, en qualité d'agents prêteurs, en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur excède 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution d'un contrat de souscription de titres de FCP dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annulation de votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

## ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

DATE : 26 janvier 2026

La présente modification n° 1 datée du 26 janvier 2026, avec le prospectus simplifié daté du 12 janvier 2026 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

*« Robert Lloyd Strickland »*

---

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

*« Jason Louie »*

---

JASON LOUIE  
Chef des finances, Fidelity Canada  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR  
DU FONDS

*« Don Wilkinson »*

---

DON WILKINSON  
Administrateur

*« Russell Kaunds »*

---

RUSSELL KAUNDS  
Administrateur